

15 JANVIER 1991. - Arrêté ministériel portant mesures pour le contrôle du classement des carcasses de porc.

Article 1. Le classement de porcs abattus ne peut être exécuté que par les personnes préalablement désignées par l' abattoir ou, le cas échéant, par l' entreprise agréée pour le classement.

Art. 2. L' appareil utilisé pour le classement est testé, journalièrement, avant le début des classifications et après chaque interruption de la chaîne d' abattage d' au moins une heure, à l' aide d' un gabarit approuvé par le Service de l' Elevage.

Le gabarit contient les mesures standards suivantes :

MAX : 200 mm

MIN : 120 mm

LSP : 10, 25 et 40 mm

HK : 45°.

Les écarts de mesure tolérés par rapport aux valeurs des mesures standards s' élèvent à :

MAX : +/- 2 mm

MIN : +/- 2 mm

LSP : +/- 1 mm

HK : +/- 2°.

Le résultat du test, la date, l' heure et le numéro d' identification de la personne qui effectue le classement sont imprimés sur le listing.

Lorsque les valeurs des tests excèdent les écarts tolérés, l' abattoir doit immédiatement faire procéder à un nouvel étalonnage de l' appareil par le constructeur.

Art. 3. La pression du dispositif de jauge électropneumatique doit être ajustée à 2 bar. Il doit être pourvu d' un plomb par le constructeur.

Art. 4. Lors du mesurage, il doit être tenu compte des points suivants :

A. Le mode d' emploi de l' appareil utilisé pour le classement doit être scrupuleusement respecté.

B. Mesure de la largeur de la taille, de la largeur et de l' angle du jambon.

Le mesurage ne peut être effectué que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l' appareil est correctement positionné sur la demi-carcasse gauche en appliquant l' appareil en position ouverte, tout droit, de sorte que la partie dorsale de la demi-carcasse soit appuyée contre le socle.

- la barre de mesure minimum doit être située à la hauteur de la largeur de la taille minimale.

- l' appareil doit s' ouvrir et se fermer hors toute entrave.

- l' unité de mesure d' angle doit, après la fermeture de l' appareil, se placer rapidement et automatiquement sur le jambon, du côté intérieur de la demi-carcasse.

C. Mesure de l' épaisseur du lard.

La mesure de l' épaisseur du lard s' exécute au niveau du muscle lombaire (M. gluteus medius), exclusivement à l' endroit où l' épaisseur du lard est la plus faible.

Art. 5. L' abattoir est obligé d' enregistrer, via l' imprimante, les données suivantes :

1. l' identification du porc abattu :

- soit au moyen du numéro de la plaquette visée par l' arrêté royal du 26 juin 1973 remplaçant l' arrêté royal n° 27 du 15 décembre 1970 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les viandes, provenant des animaux de boucherie.

- soit au moyen d' une numérotation admise par le Service de l' Elevage.

2. le poids de la carcasse chaude, obtenu à l' aide d' un terminal de pesée étalonné.
3. le poids de la carcasse froide, obtenu par déduction de 2 % du poids de la carcasse chaude.
4. la teneur estimée en viande maigre.
5. l' indice du type.
6. l' épaisseur du lard (y compris la couenne) en mm, mesuré au niveau de la partie la plus faible couvrant le muscle lombaire.
7. la largeur du jambon en mm, mesurée à sa partie la plus large.
8. la largeur de la taille de la demi-carcasse en mm, mesurée à sa partie la plus faible.
9. l' angle du jambon en degrés, mesuré contre la ligne horizontale.

Les formulaires qui reprennent ces données doivent être conservés pendant un mois.

Art. 6. L' abattoir doit communiquer, au fournisseur des porcs, vendus sur base du poids abattu, au moins les données suivantes :

a) par porc abattu :

1. le poids de la carcasse froide établi à 0,2 kg près.
2. la teneur estimée en viande maigre.
3. l' indice du type.

b) par teneur en viande maigre :

1. le nombre d' animaux;
2. le poids froid total.

Art. 7. Les fonctionnaires du Service de l' Elevage du Ministère de l' Agriculture sont chargés du contrôle, dans tous les abattoirs, des activités relatives au classement des carcasses de porcs abattus.

Art. 8. L' abattoir et/ou l' entreprise agréée pour le classement est tenu de prêter toute assistance aux personnes désignées par le Service mentionné ci-dessus, en vue de l' exécution des tâches de contrôle.

Cette assistance consiste notamment à accorder le libre accès à la ligne d' abattage et aux aires de stockages des carcasses et à présenter les documents relatifs au classement.

Art. 9. L' abattoir ou l' entreprise agréée pour le classement doivent prendre toutes les dispositions pour assurer le classement continu des carcasses de porcs abattus conformément à l' arrêté royal du 13 mars 1989 portant détermination de la grille de classement des carcasses de porcs.

L' abattoir tient un registre dans lequel sont mentionnées chaque panne qui empêche ou influence la classification, les conséquences pour le classement et les mesures prises en la matière.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.